

**DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE POUR LA
PROCÉDURE DE DEUXIÈME INSTANCE, FORMULAIRE SIMPLIFIÉ**

Conditions de recevabilité :

Une demande d'assistance judiciaire en matière civile pour la procédure de recours ou d'appel (art. 119 al. 5 CPC) ne peut être présentée sur formulaire simplifié que si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- 1) *Le requérant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 118 CPC) pour la procédure de première instance ;*
- 2) *L'appel ou le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale ou contre une ordonnance de mesures provisionnelles relevant du droit de la famille ;*
- 3) *Il ne s'est pas écoulé plus d'une année entre la date à laquelle la décision d'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de première instance a été rendue et celle où la demande d'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance est déposée.*

Si les conditions susmentionnées ne sont pas toutes remplies, le requérant doit déposer une demande d'assistance judiciaire ordinaire.

1. REQUÉRANT

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

N° de téléphone :

Profession : Employeur :

Bénéficiaire d'une mesure de tutelle/curatelle : ☐ OUI ☐ NON

Si oui : nom, prénom et adresse du tuteur/curateur :

.....

Nom et prénom du conseil juridique :

2. RENSEIGNEMENTS SUR LE PROCÈS

Date de la décision d'octroi de l'assistance judiciaire en première instance :

Nature du procès :

Parties au procès :

Référence du dossier :

3. RENSEIGNEMENTS SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DU REQUÉRANT

Le requérant certifie qu'il est toujours au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de première instance et que sa situation financière ne s'est pas améliorée par rapport à celle résultant des indications données ainsi que des pièces déposées à l'appui de la requête qui a conduit à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de première instance.

4. CONTRIBUTION AUX FRAIS DU PROCÈS

Le requérant accepte de rembourser les frais de procès qui seront avancés par l'Etat à raison de versements mensuels de fr. (cf. le montant de la franchise mensuelle fixée par la décision d'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de première instance).

5. ÉTENDUE DE L'ASSISTANCE SOLLICITÉE

a) Exonération des avances et sûretés :

☐ En totalité

☐ En partie (préciser laquelle) :

b) Exonération des frais judiciaires

c) Assistance d'office d'un :

☐ avocat

☐ agent d'affaires breveté

Tarif horaire :

- 180.-/heure pour un avocat
- 110.-/heure pour un avocat-stagiaire
- 140.-/heure pour un agent d'affaires breveté
- 90.-/heure pour un stagiaire d'agent d'affaires breveté

6. PIÈCES À JOINDRE

- Décision d'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de première instance (obligatoire).
- Autre document jugé utile :

7. ÉVENTUELLES SANCTIONS

Le soussigné déclare avoir donné des renseignements véridiques. Il est rendu attentif au fait qu'une fausse déclaration entraîne le retrait avec effet immédiat de l'assistance judiciaire (art. 120 CPC), la perception de frais judiciaires (art. 119 al. 6 CPC), ainsi qu'une amende disciplinaire (art. 128 al. 1 CPC).

Le soussigné s'engage à communiquer sans délai tout changement de sa situation financière.

Lieu et date :

Signature :